

Règlement général de l'exposition

1 - L'ORGANISATION

L'Association Nationale des Cadres et Experts Techniques Hospitaliers (H 360) - c/o Fédération Hospitalière de France 1 bis, rue Cabanis - 75014 PARIS, l'Association Nationale des Dessinateurs des Etablissements Hospitaliers Publics (ANDEHP) - C.H.D Georges DAUMEZON 1, rue de Chanteau BP 62016 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS, l'Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration (UDIHR) - Tribunal d'Instance, 44 av. R. Schuman - BP 3047 68061 Mulhouse cedex, organisent conjointement dans le cadre de la manifestation dénommée HOPITECH®, leurs journées nationales d'études.

2 - MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

2.1 - Toute demande d'inscription est souscrite par l'intermédiaire de l'imprimé « DOSSIER D'INSCRIPTION EXPOSANT »

2.2 - Seules les demandes dûment complétées, signées, portant cachet de la société exposante, et accompagnées de leur règlement tel que défini à l'article 4 seront prises en compte.

2.3 - Toute société exposante est tenue de déclarer la ou les sociétés qu'elle héberge ou représente sur son stand.

2.4 - L'inscription emporte l'acceptation entière et sans aucune réserve du présent règlement et du règlement en vigueur au sein de l'exposition.

2.5 - L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout exposant ne respectant pas ces deux règlements.

3 - PRIX ET DOTATION DE BASE

3.1 - Les prix de location des emplacements tels qu'ils sont définis au sein du dossier d'inscription s'entendent hors taxes en euros.

3.2 - La dotation de base de chaque stand comprend une cloison séparative, une enseigne drapeau, 3 spots d'éclairage par module de 6 m², le mobilier, le nettoyage journalier avant ouverture, le gardiennage de 19 h à 8 h, à l'exclusion de toute autre prestation qui fera l'objet d'une commande et d'une facturation spécifique.

3.3 - Aux prix de location mentionnés H.T., s'ajoute la T.V.A. en vigueur

4 - CONDITION DE REGLEMENT

4.1 - Les exposants doivent accompagner leur inscription d'un règlement correspondant à un minimum de 30 % du montant T.T.C. du stand à titre de garantie.

4.2 - Cette somme est à payer par chèque à l'ordre de H 360-HOPITECH®, à l'exception de tout autre moyen de règlement, et reste acquise à l'organisateur en cas de désistement de la société exposante, pour quelque motif que ce soit.

4.3 - En aucun cas les règlements ne pourront être suspendus ou faire l'objet de quelque compensation que ce soit sans l'accord écrit et préalable d'HOPITECH®.

4.4 - Le montant du solde doit être réglé au plus tard le 30 juillet 2010. Au-delà de cette date HOPITECH®, d'une part ne pourra maintenir les escomptes et primes accordés à l'inscription, et d'autre part se réserve le droit de considérer, sans aucune autre formalité, l'inscription comme résiliée et de reprendre de ce fait la libre disposition du stand sans préjudice de ses autres droits et actions.

4.5 - En cas de désistement après le 15 août 2010, aucune des sommes versées ne sera remboursée. L'accès à la zone d'exposition ne pourra se faire que si l'intégralité des sommes dues est réglée.

5 - DETERMINATION DES EMPLACEMENTS

5.1 - HOPITECH® établit le plan de la manifestation et décide de la répartition des exposants en tenant compte de leur rang d'inscription, de la surface réservée.

5.2 - HOPITECH® se réserve le droit de modifier les implantations toutes les fois qu'elle le jugera utile dans l'intérêt général de l'exposition.

6 - DEFAUT D'OCCUPATION

En aucun cas le défaut d'occupation par la société exposante de l'emplacement réservé ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement des sommes versées ou justifier le non-paiement total des factures correspondant à l'aménagement de celui-ci.

7 - RETOMBÉES COMMERCIALES

7.1 - Toutes les informations mentionnées dans les diverses présentations de la manifestation sont mentionnées à titre indicatif, que ce soit le nombre d'exposants ou de visiteurs ou encore leur statut.

7.2 - Il appartient aux seuls exposants de juger de l'intérêt de participer à cette manifestation et HOPITECH® ne serait être tenu responsable de quelque manière que ce soit de l'absence de retombées commerciales escomptées.

8 - DROIT A L'IMAGE

L'exposant et ses fournisseurs consentent à toutes les prises de vue sur le salon et à l'utilisation de celles-ci de quelque forme que ce soit par HOPITECH® et notamment au sein des publications et documentations commerciales.

9 - PROGRAMME

9.1 - HOPITECH® décline toute responsabilité concernant les informations contenues dans la plaquette programme transmise par les exposants qui y sont référencés.

9.2 - Les réservations d'espaces publicitaires au sein du programme des journées seront effectuées conformément aux conditions définies dans le dossier d'inscription en tenant compte de leur rang d'arrivée et, dans la mesure du possible, des souhaits qu'ils ont exprimés.

10 - ASSURANCES

10.1 - Chaque exposant est tenu d'être assuré en responsabilité civile, pour la durée de l'exposition. L'attestation correspondante sera exigée et jointe au dossier d'inscription.

10.2 - L'exposant et ses ayants droits renoncent expressément à tout recours contre HOPITECH® en cas de sinistre et devront prendre toute disposition en ce sens.

10.3 - HOPITECH® décline toute responsabilité concernant les pertes, avaries et autres dommages pouvant survenir aux objets ou matériels d'exposition en cas de non-respect par l'exposant des stipulations ou obligations résultant des contrats d'assurance évoqués ci-dessus.

11 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION INTERNE ET DE LA LEGISLATION

11.1 - L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter par ses entreprises prestataires tous les règlements intérieurs de l'exposition et toutes les mesures prises par HOPITECH® et la société d'exploitation du lieu d'exposition notamment ceux relatifs à la sécurité des biens et des personnes, à l'hygiène et au bon déroulement du salon.

11.2 - L'autorisation des travaux ou aménagements n'entraîne en aucun cas accord sur les modes opératoires mis en oeuvre pour les réaliser et l'exposant reste seul et unique responsable de leur exécution et des dommages qu'ils pourraient occasionner.

11.3 - L'organisateur se réserve le droit absolu de faire procéder aux travaux d'enlèvement de tout matériel dangereux, insalubre et pouvant nuire, à ses yeux, au bon déroulement de la manifestation et ceci aux frais exclusifs de l'exposant.

11.4 - La non-observation des règles énoncées ci-dessus pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant ou de toute personne contrevenante sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées.

11.5 - HOPITECH® décline toute responsabilité en cas d'incident consécutif à toute inobservation de ces règles par l'exposant, ses mandataires ou préposés.

12 - AMENAGEMENTS ET DECORATION

12.1 - Seules les entreprises et personnes agréées par HOPITECH® sont habilitées à intervenir sur les lieux de la manifestation.

12.2 - Les exposants doivent prendre toutes les dispositions afin de contrôler et surveiller les travaux d'aménagement et de décoration de leur emplacement.

12.3 - Il est expressément convenu que HOPITECH® et la société d'exploitation du lieu d'exposition ne sauraient être tenues responsables d'aucune manière que ce soit d'une mauvaise exécution des travaux ou prestations fournies par les entreprises agréées ou le non respect des règles d'hygiène.

12.4 - Les travaux d'aménagement et d'installation sont répartis entre les entreprises agréées par HOPITECH® et la société d'exploitation du lieu d'exposition, l'exposant est invité à se reporter au dossier technique pour toute information portant sur ces prestations.

13 - ATTITUDE CONFORME

13.1 - L'exposant s'engage à adopter une attitude conforme aux intérêts généraux de la manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et autres participants.

13.2 - A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec HOPITECH® ou d'autres exposants à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la manifestation. Tout contrevenant se verra immédiatement exclu de la manifestation.

14 - TENUE DU SALON

14.1 - HOPITECH® se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée.

14.2 - Si le salon n'avait pas lieu pour tout motif indépendant de la volonté de HOPITECH® ou revêtant les caractéristiques de la force majeure, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées déduction faite de leur part proportionnelle dans les frais de préparation et sans autres indemnités de quelque nature que ce soit.

14.3 - Si, pour quelque raison que ce soit, HOPITECH® se trouvait dans l'impossibilité de livrer l'emplacement ou le stand attribué à l'exposant, ce dernier ne pourrait prétendre qu'au remboursement du prix de sa participation dans les mêmes conditions que celles définies au 14.2.

14.4 - Toutefois, aucun dédommagement ne serait dû dans l'hypothèse où HOPITECH® met un nouvel emplacement à la disposition de l'exposant.

14.5 - De convention expresse, aucun recours ne pourra être exercé à quelque titre que ce soit contre les organisateurs de la manifestation.

15 - DISTRIBUTION DE FLUIDES

HOPITECH® étant titulaire des sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et énergies, elle ne saurait être tenue responsable de l'interruption de leur distribution quelles qu'en soient la durée et les conséquences.

16 - RESTAURATION

La restauration et la vente d'aliments relèvent de concessions exclusives accordées par HOPITECH®. Seules sont autorisées les dégustations et les cocktails à caractère discret préparés par l'exposant ou ses fournisseurs à la condition expresse qu'ils soient offerts gracieusement.

17 - PUBLICITE

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, est subordonnée à l'accord préalable de HOPITECH® et ne pourra en aucun cas être réalisée pour une entreprise non-exposante.

18 - LIBERATION DES EMPLACEMENTS

18.1 - La présence des exposants est recommandée lors des opérations de montage et de démontage des stands (Cf. dossier d'inscription).

18.2 - Tous les exposants doivent impérativement avoir enlevé leurs échantillons, matériels et installations après la date butoir indiquée au dossier d'inscription. A défaut de quoi, HOPITECH® procédera à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'exposant et ce sans préjudice des autres actions.

18.3 - HOPITECH® décline toute responsabilité concernant notamment les objets, matériels et installations laissés par l'exposant sur place au-delà des délais fixés dans le dossier d'inscription.

18.4 - L'exposant s'interdit dans ces conditions tout recours contre HOPITECH® ou la société d'exploitation du lieu d'exposition.

18.5 - Les exposants devront laisser les emplacements et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

18.6 - Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts occasionnés au bâtiment lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de l'enlèvement de leur matériel.

19 - LITIGES

En cas de contestation, les Tribunaux du siège de H 360 sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.